



AVIS N° 2022-006/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 FEVRIER 2022

PORTANT PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°95/013/CH/PRMP/
CCMP/SP-PRMP DU 10 MAI 2021 RELATIVE AUX
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE QUATRE (04) MODULES
DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE DANS LES EPP
SUIVANTES : HOUNVI-KONOUHOUÉ, AHOULOUME/A,
HONNONGBO ET DJIBIO TOKPA DANS LES
ARRONDISSEMENTS DE DOUTOU, SE, HOUÉYOGBE
ET DAHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°95/116/C-H/PRMP/SP-PRMP du 29 décembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 30 décembre 2021 sous le numéro 3497, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Houéyogbé a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de poursuite du processus de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°95/013/CH/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 10 mai 2021 relative aux travaux d'entretien de quatre (04) modules de trois (03) salles de classe dans les EPP suivantes : Hounvi-Konouhoué,

Ahouloumè/A, Honnongbo et Djibio Tokpa dans les arrondissements de Doutou, Sè, Houéyogbé et Dahè, en vue de la signature et de l'approbation dudit marché ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Houéyogbé indique que dans le processus de passation de ce marché, il a été procédé au choix de l'attributaire, validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;

Qu'il indique en outre qu'il attendait la disponibilité des fonds afin de procéder à la signature du contrat ;

Qu'il soutient enfin que par bordereau SO n°280/DGTCP/DPCP/TD-M/TC-310 en date du 28 décembre 2021, le Trésorier communal a notifié à la Commune, le Bordereau de Transmission des Ressources (BTR) n°LJ OD 354 en date du 27 décembre 2021 ;

Qu'au regard de la transmission de ce bordereau qui prouve la disponibilité des fonds, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Houéyogbé sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que la procédure dudit marché, lancée le 10 mai 2021, a été suspendue à l'étape de la signature du contrat en raison de la non disponibilité, en son temps, des fonds y afférents ;

Considérant que les fonds nécessaires sont désormais effectivement disponibles depuis le 28 décembre 2021, date de la transmission du bordereau y relatif ;

Qu'en attendant la disponibilité desdits fonds et dans la perspective de la poursuite de la procédure de passation dudit marché, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Houéyogbé a demandé à l'attributaire provisoire, par lettre n°95/0105/C-H/PRMP/SP-PRMP en date du 10 novembre 2021, de confirmer par écrit la non révision du prix de son offre ;

Que par lettre sans numéro en date du 11 novembre 2021, la Directrice de l'Etablissement « FIODEKANHOUN », désigné attributaire du marché, a confirmé la non révision du prix de l'offre de son entreprise pour le marché concerné, sans toutefois indiquer la période couverte par cette confirmation de prix ;

Considérant cependant que la demande de confirmation de prix ainsi que la réponse à ladite demande sont intervenues avant la transmission du bordereau de transmission des ressources, donc avant l'assurance de la disponibilité des fonds ;

Qu'il convient à nouveau de demander à l'attributaire provisoire de confirmer la validité de son offre, notamment de son prix pour un délai raisonnable que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Houéyogbé doit lui indiquer (période dans laquelle la

signature et l'approbation du marché doivent obligatoirement intervenir) et de signifier son engagement en vue de la poursuite de ladite procédure ;

Que ce n'est qu'à la satisfaction de cette condition que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Houéyogbé pourrait poursuivre la procédure concernée ;

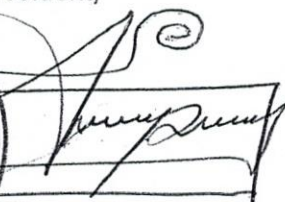
Que l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de cette procédure, sous réserve d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre, notamment du prix de l'attributaire dudit marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Houéyogbé de :

- poursuivre la procédure du marché concerné, et ce, après l'obtention d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre, notamment du prix de l'attributaire et son engagement formel à la poursuite du processus ;
- s'assurer que le marché est inscrit dans le plan de passation des marchés publics publié de la Commune au titre de l'exercice 2022 et en produire la preuve à l'ARMP ;
- prendre les dispositions nécessaires pour soumettre ce marché à l'approbation de l'autorité compétente avant l'expiration du nouveau délai de validité de l'offre de l'attributaire, qui ne saurait excéder trente (30) jours calendaires à compter de la notification du présent avis ;
- rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyé des copies des pièces nécessaires.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA